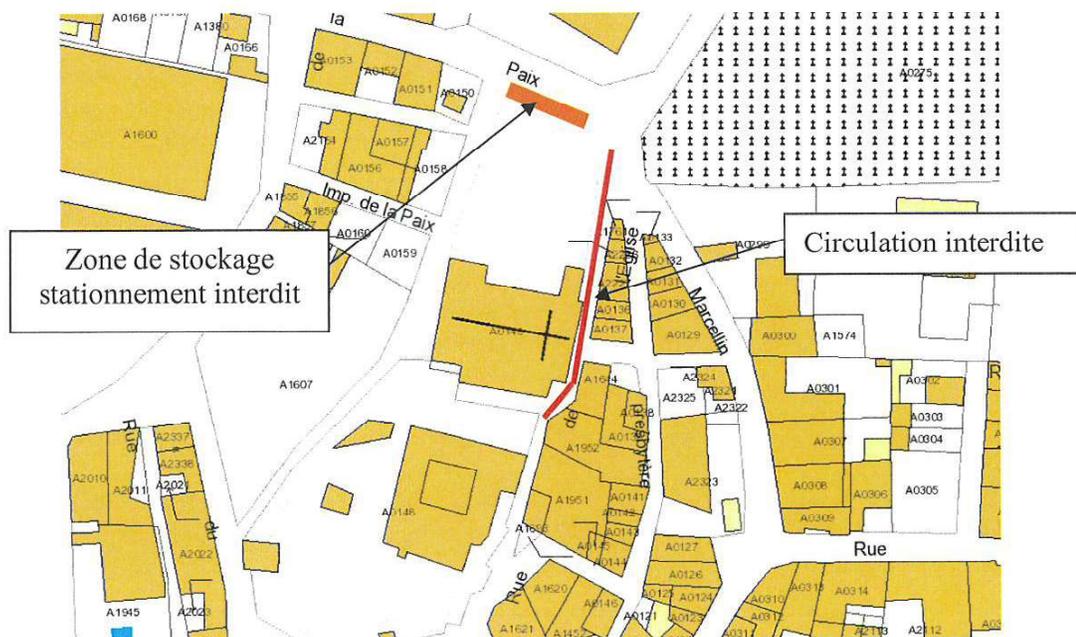


ARRÊTÉ TEMPORAIRE**portant permission de voirie et réglementation de la circulation et du stationnement****rue de l'église****N° 2023/105****Madame le Maire de la commune de Puichéric,****Vu** le code de la route et notamment l'article R.225 ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;**Vu** l'arrêté n°2023/092 ;**Vu** l'autorisation d'urbanisme ;**Vu** la demande de la Sté CHEVRIN-GELI en date du 29 septembre 2023 ;**Considérant** que les travaux de réfection de la toiture et d'éléments de maçonnerie de l'église nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement ;**ARRÊTE :****Article 1^{er}** – Du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 23 février 2024 inclus, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage le long de l'église de Puichéric (parcelle cadastrée A 0149) rue de l'église et jardin de la Paix afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.**Article 2** – L'échafaudage devra être installé de manière à ne pas gêner le libre écoulement des eaux, ni la circulation des piétons et riverains.**Article 3** – Du lundi 9 octobre 2023 au vendredi 23 février 2024 inclus, la circulation sera interdite rue de l'église, une zone de stockage du matériel sera installée sur une partie de la rue de la Paix et le stationnement sera interdit sur ce secteur, comme précisé sur le plan ci-dessous :

Article 4 – Les dispositions mentionnées à l’article 1^{er} seront suspendues en cas de tenue de cérémonie religieuse dans le cadre d’une d’inhumation. Le pétitionnaire s’engage alors à rétablir la circulation des véhicules et des piétons dans la rue de l’église.

Article 5 – Les prescriptions sus énoncées feront l’objet d’une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par le pétitionnaire.

Article 6 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 – Madame le Maire de la Commune de Puichéric, les agents communaux assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Puichéric, le 2 octobre 2023.

Le Maire,



Christine PÉANY.

Certifié exécutoire compte tenu de

- l’affichage le 2 octobre 2023.

Le Maire,

